



Décision n° 92-D-02 du 14 janvier 1992
relative à une saisine de la société Techno-Direct

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 26 décembre 1989 sous le numéro F 295 par laquelle la société Techno-Direct a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles émanant de la société La Commande électronique ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Techno-Direct enregistrée le 2 janvier 1992 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée, le responsable de la société Techno-Direct a fait connaître qu'elle entendait retirer sa saisine ;

Considérant que, compte tenu notamment des modifications apportées au système de distribution contesté, il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier F 295 est classé.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de Mme Daubigney, dans sa séance du 14 janvier 1992, où siégeaient :

M. Laurent, président ;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le président,
P. Laurent